

# **Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Griechten » sise sur le territoire des communes de Käerjeng et de Garnich**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45;

Vu la Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Käerjeng et de Garnich après enquête publique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de l'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Griechten » sise sur le territoire des communes de Käerjeng et de Garnich, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Hautcharage / Dahlem – Asselborner et Boufferdanger Muer (LU0001025) » et « Région du Lias moyen (LU0002017) ».

**Art. 2.** La zone protégée « Griechten », d'une étendue de 204,79 ha, se compose de deux parties:

1. la partie A, d'une étendue de 56,56 ha, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Käerjeng, section B de Hautcharage sous les numéros:

commune de Käerjeng, section B de Hautcharage :

1017/2575 partie, 1028/2143 partie, 1028/2144 partie, 1029/2024 partie, 1029/2025 partie, 1031/1577 partie, 1032/1578 partie, 1033/1579 partie, 1036/1580 partie, 1037/1581 partie, 1039/2026 partie, 1041/1585 partie, 1043/1586 partie, 1043/1587 partie, 1057/2181, 1057/2182, 1059/327, 1060/2, 1061, 1063, 1065/1828, 1094, 1095, 1095/414, 1102/2449, 1109/2, 1110, 1111, 1114, 1116, 1117, 1118, 1119, 1123/2075, 1124, 1124/2, 1125, 1126, 1127/1829, 1129, 1130, 1131, 1132/490, 1132/491, 1133/417, 1133/492, 1133/493, 1134, 1134/2, 1135, 1135/2, 1136, 1137, 1160/1222 partie, 1161/1223 partie, 1239/1291, 1241/2522, 1244/1298, 1245/1301, 1245/1302, 1246/2274, 1247, 1248, 1248/2, 1249, 1250/1897, 1251/1898, 1252/1912, 1252/1913, 1254/1152, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269/1160, 1270, 1271, 1272, 1273/1800, 1274/1801, 1275/1802, 1277, 1278/1048, 1279/1987, 1279/1988, 1280/1161, 1280/2183, 1281, 1282/1164, 1284, 1338/3062, 1339/3064, 1340/3066, 1341/3068, 1343/3070, 1344/3072, 1345/3074, 1349 partie, 1350 partie, 1351 partie, 1352, 1353/2290, 1354/1990, 1355/2291, 1357/1991, 1357/1834, 1358/431, 1361, 1366, 1366/2, 1367, 1368, 1370, 1370/2, 1388/3076, 1401, 1402, 1402/2, 1403, 1404/1917, 1406, 1407, 1409/1058, 1410/4, 1410/1059, 1410/1060, 1410/1061, 1410/1062, 1410/1063, 1411, 1412/1919, 1412/1920, 1413/1923, 1414/1924, 1415/1927, 1416/1928, 1417/1931, 1420/1936, 1424/3078, 1424/3079, 1444/2819, 1445, 1445/2, 1447/2316 partie, 1453/2 partie, 1454 partie, 1454/2, 1455, 1457, 1458, 1459, 1460/2138, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1467/1875, 1468/1963, 1468/1964, 1498/2520 partie, 1503, 1516 partie, 1520/282 partie, 1523 partie, 1527/332 partie, 1529 partie, 1532/1064 partie, 1534 partie, 1692/2295 partie, 1698, 1698/2, 1699, 1699/2, 1700, 1701/2029, 1704, 1705, 1706, 1707, 1709/1715, 1711, 1712/1716, 1727/1727, 1728, 1729/1878, 1731, 1731/2, 1732, 1733, 1734/1728, 1735/1729, 1735/1730, 1736/1731, 1737/1732, 1738/1733, 1739/2296, 1741/1736, 1742/1737, 1743/1738, 1744/1739, 1744/1742 partie,

2. la partie B, d'une étendue de 148,23 ha, formée de fonds inscrits au cadastre de formée de fonds inscrits au cadastre de de la commune de Käerjeng, section B de Hautcharage et de la commune de Garnich, section B de Hivange sous les numéros:

- a. commune de Käerjeng, section B de Hautcharage:

1005/2347, 1007/2348, 1012/1597, 1013/905, 1017/2575 partie, 1026/2576, 1028/2143 partie, 1028/2144 partie, 1029/2024 partie, 1029/2025 partie, 1031/1577 partie, 1032/1578 partie, 1033/1579 partie, 1036/1580 partie, 1037/1581 partie, 1039/2026 partie, 1041/1585 partie, 1043/1586 partie, 1043/1587 partie, 1045/1588, 1046, 1047/184, 1047/185, 1049, 1049/2, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054/2179, 1055/2180, 1062, 1066, 1068/622, 1068/623, 1069/1441, 1071/3, 1071/247, 1071/248, 1072, 1073, 1074/1986, 1076, 1077/249, 1077/250, 1077/251, 1078/252, 1079/253, 1080/254, 1080/1778, 1087/1615, 1090/1616, 1092/1617, 1093, 1112/917, 1113/2, 1138, 1140/2312, 1140/2313, 1141/1202, 1141/1203, 1143/1204, 1143/1205, 144/1206, 1145/1207, 1145/1208, 1146/1209, 1149/1797, 1150/1212, 1151/1213, 1152/1214, 1153/1215, 1154/1216, 1155/1217, 1156/1218, 1157/1219, 158/1220, 1159/1221, 1160/1222 partie, 1161/1223 partie, 1162/1224, 1163/1225, 164/1226, 1165/1227, 1166/1228, 1168/1910, 1168/1911,

1170/1230, 1171/1231, 1172/1232, 1173/1233, 1175/1234, 1177/1235, 1178/1236, 1179/2292, 1180, 1181, 1182/1608, 1184/2031, 1184/2032, 1185/1610, 1186/1611, 1187/1612, 1188/1239, 1188/1240, 1189/1241, 1190/1242, 1191/1243, 1192, 1193/1244, 1194/1245, 1194/1246, 1195/1247, 1196/1248, 1197/1249, 1198/1250, 1199/1251, 1200/2557, 1201/1252, 1202/1253, 1204/1254, 1205/1255, 1206, 1207/1618, 1208/1619, 1210/2201, 1210/2202, 1212/1621, 1214/1622, 1215/1623, 1216/1263, 1216/1264, 1217/1265, 1218/1266, 1219/1267, 1220/2314, 1220/2315, 1221/1270, 1221/1271, 1223/1272, 1223/1273, 1223/1274, 1227/2360, 1230/2361, 1236/2362, 1238/1289, 1239/1290, 1241/2521, 1244/1299, 1245/1300, 1245/1303, 1260/1158, 1261/1155, 1261/2027, 1263/1866, 1264/1867, 1280/1625, 1285/2013, 1286/1167, 1287/1168, 1287/1169, 1287/1170, 1288/1171, 1289/1172, 1290/1173, 1291/1174, 1292/1175, 1293/1176, 1294/1177, 1295/1178, 1296/1179, 1296/1180, 1297/1181, 1298/1182, 1299, 1300, 1301/1183, 1303, 1304/268, 1306/1626, 1308/1628, 1311/1629, 1312/1630, 1315/2529, 1318/1637, 1320/1638, 1321/3057, 1321/3058, 1322/3059, 1322/3060, 1323, 1324, 1327/2217, 1327/2218, 1328/1195, 1329/1196, 1329/1197, 1329/1198, 1330/1199, 1332/1052, 1332/1053, 1333/1641, 1334/1642, 1335/1644, 1335/1872, 1335/1873, 1336/2558, 1337/1645, 1338/3061, 1339/3063, 1340/3065, 1341/3067, 1343/3069, 1344/3071, 1345/3073, 1347/1653, 1349 partie, 1350 partie, 1351 partie, 1362/1666, 1362/2028, 1364, 1365, 1371, 1374, 1376/2150, 1376/2151, 1378/1657, 1379/1658, 1380/1659, 1381/1660, 1382/1661, 1383/1914, 1383/1915, 1386/1663, 1388/3075, 1389/433, 1389/434, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1399/549, 1399/550, 1400, 1412/1918, 1412/1921, 1413/1922, 1414/1925, 1415/1926, 1416/1929, 1417/1930, 1424/3077, 1425/1945, 1436/2748, 1442/2818, 1447/2316 partie, 1448/2317, 1449/1305, 1449/1306, 1449/1307, 1450/2076, 1453, 1453/2 partie, 1454 partie, 1469/1965, 1472, 1473/2077, 1474/2078, 1476/2079, 1476/2080, 1477/2081, 1478/2082, 1479/2083, 1480/2084, 1482/2085, 1484/2086, 1484/2087, 1488/2088, 1488/2089, 1488/2090, 1490/2091, 1491/2092, 1492/2559, 1498/2520 partie, 1501/1312, 1501/1313, 1502/1314, 1504/1113, 1505/1315, 1505/1316, 1506/1317, 1506/1318, 1508/1319, 1509/1320, 1511/142, 1514, 1515, 1516 partie, 1520/282 partie, 1523 partie, 1527/332 partie, 1529 partie, 1532/1064 partie, 1534 partie, 1688, 1689/654, 1689/655, 1690/2299, 1690/2300, 1692/2295 partie, 1693/1709, 1694/1710, 1695/1711, 1696/1712, 1696/1713, 1697/1777, 1715/1718, 1716/1719, 1717/1720, 1718/1721, 1719/1722, 1721/1723, 1723/1724, 1724/1725, 1726/1726, 1744/1740, 1744/1741, 1744/1742 partie,

b. commune de Garnich, section B de Hivange :

161/1509 partie, 161/1510, 163/1439 partie, 166/1440 partie , 167/1441 partie, 169/1427, 170, 171, 172/1065, 173/1066, 173/1067, 174/469,174/470, 175/571, 175/572, 175/893, 176/1068, 176/1069 partie, 181/1406, 183/846, 184/2, 186/1407, 187/471, 188/243, 189/861, 192, 195/94, 196/95, 197, 198, 199/96, 200, 202/1070, 203/1071, 204/1292, 208/1072, 209/943, 211/1401, 211/894, 213/1073, 215/1243, 231/474, 232/475, 233/108, 233/1085, 234/109, 237/1450, 247/1009, 248/1415, 249, 250, 250/4, 250/897, 251, 257/1468 partie, 259/1467, 268/992.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

**Art. 3.** Dans la partie A sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
4. toute construction incorporée au sol ou non;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans une bande de 10 m de largeur longeant le CR111 ainsi que dans les chemins consolidés existants; la pose d'une nouvelle conduite d'eau aux fins d'abreuvement du bétail, ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, cours d'eau, haies, bosquets, arbres solitaires, rangées d'arbres, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. l'appâtage du gibier;
8. la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes;
9. l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages, excepté dans le cadre de la pratique agricole et forestière;
10. la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
11. la circulation à vélo et à cheval en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume;
12. la circulation avec chien non tenu en laisse;
13. l'emploi de pesticides et de fertilisants;
14. la plantation de résineux.

**Art. 4.** Dans la partie B sont interdits:

1. les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 250 m<sup>3</sup>;
2. le dépôt de déchets;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique de la partie A, ainsi que le rejet d'eaux usées, la destruction ou la pollution des sources;

4. toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'abris agricoles et d'installations d'affût pour la chasse sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumis à autorisation du ministre;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans une bande de 10 m de largeur longeant le CR111 ainsi que dans les chemins consolidés existants; la pose d'une nouvelle conduite d'eau aux fins d'abreuvement du bétail, ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre.

**Art. 5.** Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

## FICHE FINANCIERE

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Griechten » sise sur le territoire des communes de Käerjeng et de Garnich.

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

**Suivi du projet par:** Monsieur Gilles Biver

**Tél:** 2478-6834

**Courriel:** gilles.biver@mev.etat.lu

- 1) mise en œuvre de contrats de biodiversité sur la surface de la réserve naturelle (50 hectares x environ 400 €/ha/an = 20000 EUR), dépense annuelle pour une période de 5 ans,
- 2) enlèvement des peuplements de résineux (10000 EUR),
- 3) suivi scientifique (3000 EUR/an),
- 4) sensibilisation du public (visites guidées/brochure) (5000 EUR).

## **Avis du CSPN sur le dossier de classement de la Réserve naturelle Griechten**

### **Extraits du Compte-rendu de la réunion du Conseil supérieur pour la protection de la nature du 7 décembre 2012**

- Présents : F.-C. Müller (président), Gilles Biver, Patric Lorgé, Sandra Cellina, Roger Schauls, Guy Colling, Thierry Kozlik, Patrick Thyès, Léon Wietor, Jean-Claude Kirpach  
M. Wagner (secrétaire)
- Invités : Paul Kremer (ANF)
- Excusés : A. Weidenhaupt, M. Kipgen; Jean-Pierre Arend

AVIS CSPN: Le compromis présenté est approuvé favorablement.

#### **5. Réserve naturelle Griechten** (présentation powerpoint sur circa-CSPN)

Les cibles principales sont la protection du paysage, des cours d'eau, des forêts, de l'habitat du pic, de différents insectes ainsi que des pelouses humides.

Il s'agit d'une solution de compromis.

La réserve est divisée en deux zones :

- zone A qui est très restrictive
- zone B qui prévoit une approche proactive (sur base volontaire)

Il faudra toutefois faire attention à limiter les complexes agricoles à y implanter, même si le règlement grand-ducal garantit une intégration paysagère des constructions agricoles.

AVIS CSPN: Le compromis présenté est approuvé favorablement. Il faudrait toutefois assurer non seulement la garantie d'une intégration paysagère, mais également à éviter ou à réduire tout autre impact négatif sur cette zone de protection.

En ce qui concerne la mention « constructions agricoles », une nouvelle propose de terme devrait être fournie par le DEPENV, p.ex. abri agricole, et qu'un tel abri serait autorisable s'il n'est pas contraire aux dispositions du règlement sur la réserve naturelle.